

Résumé de l'enquête

Dossier SiRT n° 2024-017

Renvoi du public concernant la

Force policière de Bathurst

Nouveau-Brunswick

22 mars 2024

Erin E. Nauss Directrice 26 juillet 2024

#### **MANDAT DE LA SIRT**

La *Police Act* de la Nouvelle-Écosse et la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, en vertu d'une entente, confèrent à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les questions qui concernent la mort, les blessures graves, les agressions sexuelles et la violence entre partenaires intimes ou d'autres questions d'intérêt public qui peuvent avoir découlé des actions d'un agent de police en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui expose les motifs de sa décision en indiquant au minimum les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

#### **INTRODUCTION**

Le 22 mars 2024, la SiRT a reçu un signalement du public concernant des actions d'agents de police de Bathurst survenues le 23 juillet 2022. Bien que cet incident se soit produit avant que la SiRT n'entame ses activités au Nouveau-Brunswick, il a été décidé que l'enquête lui serait confiée.

Le 23 juillet 2022, des agents de la police de Bathurst se sont rendus à une résidence de Bathurst pour un incident de violence familiale. La personne concernée (PC), un homme, a appelé le 911 pour signaler que sa femme l'avait frappée. La PC a demandé une ambulance pour sa femme et a indiqué aux répartiteurs qu'il ne voulait pas que sa femme soit arrêtée, mais simplement mise en garde à vue. La police est arrivée sur les lieux et alors que les agents en cause (AC) discutaient avec les parties, une lutte s'est engagée entre ces derniers et la PC. La PC a été arrêtée et mise au sol pendant l'arrestation, se blessant à l'épaule. La PC a été transportée à l'hôpital, où des fractures à la partie supérieure de son bras ont été constatées, et elle a dû être opérée. La SiRT a reçu le mandat d'enquêter sur l'incident en raison de la nature grave de la blessure. L'enquête de la SiRT s'est achevée le 14 juin 2024.

La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont ceux-ci :

Dossier n° 2024-017 Page 2 de 11

- 1. Déclaration du témoin civil (1)
- 2. Déclaration de la personne concernée
- 3. Photos de la personne concernée
- 4. Déclaration et notes de l'agent témoin (1)
- 5. Notes relatives à l'agent en cause 1

- 6. Images de la caméra corporelle
- 7. Échanges radio entre policiers
- 8. Rapports d'incident de la police
- 9. Images de caméra vidéo du véhicule de police et du poste de police
- 10. Appel au service 911

## SOMMAIRE DE L'INCIDENT

Le 23 juillet 2022, la personne concernée (PC), un homme, a appelé le 911 pour demander des services d'urgence pour sa femme. Dans son appel initial, l'homme a indiqué que sa femme était en état d'ébriété, que cette dernière l'avait agressée et qu'il voulait qu'elle rentre à la maison. Il a déclaré lors de l'appel au 911 que sa femme était partie, mais qu'il la suivait. Il a demandé une ambulance et a déclaré qu'il ne voulait pas que sa femme soit arrêtée, mais mise en garde à vue. À la suite de cet appel et du fait que la PC a parlé d'actes de violence, la police a été dépêchée au domicile.

Lors de l'enquête, des déclarations ont été obtenues auprès de la PC, de la témoin civile 1 (TC1) et de l'agent témoin 1 (AT1). La SiRT a également obtenu le contenu de l'appel au 911 fait par la PC, les images des caméras corporelles des agents en cause (AC) et de l'AT1, ainsi que les notes de l'AC1. Les déclarations et les preuves fournies par les médias sont résumées ci-dessous.

#### Déclaration de la personne concernée

Le 1<sup>er</sup> mai 2024, la personne concernée (PC) a fourni une déclaration audio à l'enquêteur de la SiRT. La PC a déclaré que le 23 juillet 2022, vers 2 h ou 3 h du matin, elle avait appelé une ambulance parce que sa femme faisait une crise d'angoisse et quittait la maison. La PC a fait part de son inquiétude pour sa sécurité et a dit vouloir que quelqu'un vienne lui parler, mais la police est arrivée sur les lieux. La PC a déclaré qu'elle était toujours en communication avec le 911 à l'arrivée de la police et a dit au répartiteur qu'elle ne voulait pas que la police soit là. Elle a indiqué que la police a alors déclaré qu'elle allait inculper sa femme pour voies de fait. La PC s'est alors dirigée vers sa femme et a tenté de la faire entrer afin que le couple n'ait pas à faire face à la police. À ce moment-là, la PC se souvient que des policiers l'ont attrapée par le bras et l'ont balancée sur le sol. Sa tête a alors heurté le trottoir et, selon elle, elle aurait perdu conscience. Elle a déclaré que des agents lui ont alors tordu le bras jusqu'à la tête, ce qui lui a fait reprendre conscience. La PC a déclaré avoir subi une blessure à l'épaule alors qu'elle était au sol. Elle se souvient que les agents de police sont devenus hostiles et ont immédiatement aggravé la situation. Elle ne se souvient pas

Dossier n° 2024-017 Page 3 de 11

qu'on lui ait dit qu'elle était en état d'arrestation. La PC a déclaré que l'ensemble de l'interaction a duré de 3 à 5 minutes. La PC a aussi déclaré qu'une fois la police arrivée sur les lieux, toute l'attention s'est portée sur elle et que l'on n'a pas enquêté sur sa femme, qui était l'objet de l'appel. Elle se souvient qu'après l'incident, un agent s'est moqué de ce qu'ils lui avaient fait. La PC a été transportée à l'hôpital, où l'on a constaté des fractures à la partie supérieure de son bras. Elle a indiqué avoir dû être opérée, précisant que l'équipe médicale lui a posé une plaque et 15 vis dans le bras gauche. Les dossiers médicaux indiquent que la PC a subi une fracture complexe de l'épaule gauche.

#### Déclaration de la témoin civile 1

Le 1<sup>er</sup> mai 2024, la témoin civile 1 (TC1), soit la femme de la personne concernée (PC), a fourni une déclaration audio à l'enquêteur de la SiRT. La TC1 a indiqué que le jour de l'incident, elle dormait et s'est réveillée en raison d'une crise de panique. Lorsque cette crise s'est produite, son premier réflexe a été de fuir, et elle a donc quitté la maison. La personne concernée (PC) a commencé à la suivre et elle pouvait entendre celle-ci parler au téléphone avec le répartiteur du 911, de sorte qu'elle a commencé à retourner chez elle. Elle se souvient que la PC a déclaré vouloir une ambulance et a demandé de ne pas envoyer la police. Une fois de retour chez elle, la police est arrivée sur les lieux. Elle se souvient que le premier agent a tenté de l'arrêter, mais qu'elle ne connaissait pas le motif de l'arrestation. Elle a déclaré qu'avant qu'on ait pu lui passer les menottes, la PC s'est approchée d'elle et un agent s'est interposé, bousculant la PC. Elle se souvient que deux agents se sont approchés de la PC, l'ont jetée à terre et lui ont cogné le visage contre un trottoir en béton. Elle a déclaré que les agents n'arrivaient pas à mettre le bras de la PC dans son dos et qu'ils ont forcé; la PC a alors poussé un grand cri et a perdu conscience. Elle se souvient que la PC commençait à se réveiller lorsque les agents la traînaient jusqu'à la voiture de police. Elle se rappelle que l'un des agents a dit en riant que la PC avait besoin d'une ambulance. Elle a déclaré que lorsque la PC a quitté les lieux, l'un des agents est entré pour vérifier l'état de son domicile. Elle a aussi déclaré qu'elle avait bu ce soir-là, plus précisément quatre verres. Elle a affirmé que la PC n'avait pas bu en raison de problèmes d'estomac.

#### Déclaration de l'agent témoin n° 1

L'agent témoin 1 (AT1) a fourni une déclaration audio à la SiRT le 21 mai 2024. Il a déclaré que le 23 juillet 2022, il effectuait des patrouilles et travaillait avec les agents en cause (AC1 et AC2). Les agents avaient alors été dépêchés sur les lieux d'une dispute familiale entre la personne concernée (PC) et la témoin civile 1 (TC1). L'AT1 a indiqué que la police connaissait bien la PC et la TC1, ayant déjà eu affaire à ce couple à plusieurs reprises par le passé. Il savait que la PC avait déjà manqué de respect à l'égard de la police auparavant. La PC et la TC1 ont rencontré les

Dossier n° 2024-017 Page 4 de 11

agents de police devant leur résidence. L'AT1 a noté que le couple semblait en état d'ébriété. L'AT1 s'est occupé de la TC1, tandis que les AC1 et AC2 se sont occupés de la PC. L'AT1 se souvient que la PC a commencé à aggraver la situation, à crier après les agents et à demander à la TC1 de rentrer dans la maison. L'AT1 n'a pas assisté à l'ensemble de l'interaction entre la PC et les AC, mais il se souvient que la PC était en état d'arrestation pour voies de fait à l'endroit d'un agent. L'AT1 a déclaré que la PC résistait lors de son arrestation et s'est retrouvée au sol avec les AC. L'AT1 a déclaré que la PC était sur le dos et a donné un coup de pied à l'AC1 sur le côté du visage. L'AT1 a aidé à menotter la PC, qui a été ramenée au poste de police. Pendant son passage au poste, la PC a commencé à se plaindre d'une douleur à l'épaule. L'AC1 a donc appelé une ambulance en vue d'un transport à l'hôpital. L'AT1 a déclaré qu'il n'y avait pas de raison d'arrêter qui que ce soit à l'arrivée des agents sur les lieux. Il a souligné que c'est à partir du moment où la PC est devenue agressive et a frappé le bras de l'AC1 que des motifs d'arrestation pour voies de fait contre un agent de la paix se sont dégagés.

#### Notes de l'agent en cause 1

Bien que la loi ne l'exige pas, l'agent en cause (AC) a consenti à ce que ses notes de police soient divulguées à la SiRT. Dans ses notes, l'AC indique que, à son arrivée sur les lieux, l'AC2 s'occupait de la personne concernée (PC) et l'agent témoin 1 (AT1) s'occupait de la témoin civile 1 (TC1). L'AC a vu la PC se diriger vers la TC1 et l'AT1 en faisant des remarques négatives à leur égard. La TC1 et l'AT1 se sont éloignés et dirigés vers la voiture de police. La PC les a alors suivis en les injuriant et a dit « rentre dans la maison ». L'AC1 a déclaré qu'à ce moment-là, il a tendu le bras pour empêcher la PC d'atteindre la TC1 et l'AT1. La PC a repoussé le bras de l'AC1 et l'a injurié. C'est à ce moment-là que l'AC1 a mis la PC en état d'arrestation et que celle-ci a commencé à reculer. L'AC2 a mis la PC au sol et l'AC1 l'a aidé à la maîtriser. Au cours de la lutte, l'AC1 a été à nouveau agressé par la PC. Une fois maîtrisée, la PC s'est plainte de douleurs à l'épaule. La PC a été placée à l'arrière de la voiture de police et emmenée au poste. On a demandé qu'une ambulance se rende au poste et que l'état de santé de la PC soit vérifié.

## Appel au 911

Le 23 juillet 2022, à 2 h 40, la personne concernée (PC) a appelé le 911 pour demander de l'aide en ces termes : [traduction] « Ma femme est en état d'ébriété, elle vient de me battre et j'ai besoin qu'elle rentre à la maison. » Au cours de la conversation avec le 911, la PC a indiqué que sa femme avait besoin d'une ambulance en raison de son état mental. Lors de cet appel, la PC a déclaré ne pas vouloir porter plainte ni faire arrêter sa femme, mais souhaitait qu'on la place sous garde.

Dossier n° 2024-017 Page 5 de 11

## Images de la caméra corporelle

Les images de la caméra corporelle montrent que l'agent en cause 2 (AC2) a été le premier à arriver sur les lieux. Dès son arrivée, il s'est approché de la personne concernée (PC), qui était au téléphone. L'agent témoin 1 (AT1) est arrivé moins de 20 secondes plus tard. L'AT1 a entendu la PC dire à la personne au téléphone (que l'on suppose être le répartiteur du 911) : « La police est là, peut-être faut-il annuler l'ambulance. » L'AC1 est arrivé sur les lieux alors que la PC était toujours au téléphone. La témoin civile 1 (TC1) est sortie de la maison et a parlé avec l'AT1. Au cours de cet entretien, l'AT1 lui a dit qu'elle sentait l'alcool et la TC1 a admis être en état d'ébriété. La PC a ensuite été vue en train de se diriger vers la TC1 en lui disant qu'elle irait en prison, mais qu'il ne porterait pas plainte. La PC a dit qu'il la verrait dans la matinée, et la TC1 a dit à l'agent : « Allons-y ». La TC1 s'est dirigée sans agressivité vers une voiture de police, suivie par l'AT1. La PC l'a suivie, a crié après les agents et a crié à la TC1 de « rentrer dans (s)a maison ».

La PC s'est tenue directement devant l'AC1, l'a regardé et l'a appelé d'un nom désobligeant. La PC a continué d'avancer vers la TC1, et l'AC1 a tendu son bras dans sa direction pour l'arrêter. L'AC1 n'a pas eu de contact physique avec la PC. La PC a repoussé le bras de l'AC1 et a reculé d'un pas. L'AC2 s'est alors interposé entre la PC et la TC1. L'AC1 a déclaré à la PC qu'elle était en état d'arrestation. La PC a commencé à s'éloigner, maintenant une attitude agressive. On a également vu la PC faire un poing avec sa main. C'est à ce moment-là que l'AC2 est intervenu, plaçant ses mains sur la PC pour la maîtriser. La PC a été vue en train de résister activement dans une attitude combattive. Il ressort des images de la caméra corporelle qu'un agent a reçu un coup de pied (plus loin dans les images, on entend un agent, sans doute l'AC1, dire avoir reçu un coup de pied). L'AC2 a saisi la PC par le bras et l'a fait basculer au sol. La PC a atterri dans la zone du trottoir en béton et de la plate-bande en briques. Une fois au sol, la PC a continué de résister à la police, et une lutte s'est engagée. La PC s'est retrouvée face contre terre et l'agent a réussi à la maîtriser en plaçant sa main droite derrière son dos. Les agents ont menotté la PC. L'AC1 était sur les jambes de la PC tandis que l'AC2 la plaquait au sol avec son genou droit sur son bras et son épaule gauches. Une fois menottée, la PC a semblé maîtrisée et n'a plus opposé de résistance active. La PC a été mise en position assise. Elle a alors indiqué avoir mal à l'épaule. Les agents l'ont placée à l'arrière de la voiture de police et l'ont à nouveau informée qu'elle était en état d'arrestation pour voies de fait à l'égard d'un agent de la paix. Une fois la PC éloignée de la scène, la TC1 s'est excusée pour son comportement et a permis à l'AT1 d'entrer pour vérifier l'état de la résidence. La TC1 n'a pas été arrêtée et n'a pas été placée sous garde.

Une fois au poste, la PC a été sortie de la voiture de police. Elle paraissait maîtrisée et avait de la difficulté à marcher. Les agents lui ont dit que les ambulanciers étaient en route et l'ont installée sur une chaise. La PC a été transportée à l'hôpital.

Dossier n° 2024-017 Page 6 de 11

#### **DIRECTIVES PERTINENTES**

D'après la politique en matière de recours à la force du service de police de Bathurst, les agents de police doivent agir conformément au Cadre national de l'emploi de la force.

Le service de police de Bathurst a également une politique sur la violence entre partenaires intimes, qui oblige les répartiteurs à traiter les appels relatifs à la violence familiale avec le même degré de priorité que tout autre appel mettant la vie en danger. Au moins deux agents doivent être envoyés sur les lieux de chaque incident.

# **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES**

Code criminel

Voies de fait

Paragraphe 265(1) commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

- a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
- b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein; ou
- c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

# Agression avec infliction de lésions corporelles

Paragraphe 267 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, en se livrant à des voies de fait, selon le cas :

. . .

b) inflige des lésions corporelles au plaignant.

. . .

# Protection des personnes autorisées

- 25 (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi
- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;

Dossier n° 2024-017 Page 7 de 11

d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

## Quand une personne n'est pas protégée

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

## Usage de la force en cas de fuite

- (4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat;
- b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat;
- c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation;
- d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves imminentes ou futures;
- e) la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

#### Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

#### **QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE**

L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi, dans la mesure où la force employée est non excessive, compte tenu de toutes les circonstances. Un agent de la paix est fondé à employer une force qui est susceptible de causer la mort ou des blessures graves ou employée dans l'intention de les causer lorsqu'il estime, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour sa protection ou celle d'une autre personne contre la mort ou des blessures graves — imminentes ou futures. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R c. Nasogaluak*, [2010] 1 RCS 206, affirme au paragraphe 34-35:

Dossier n° 2024-017 Page 8 de 11

34 Le paragraphe 25(1) indique essentiellement qu'un policier est fondé à utiliser la force pour effectuer une arrestation légale, pourvu qu'il agisse sur la foi de motifs raisonnables et probables et qu'il utilise seulement la force nécessaire dans les circonstances. Mais l'examen de la question ne s'arrête pas là. Le paragraphe 25(3) précise qu'il est interdit au policier d'utiliser une trop grande force, c'est-à-dire une force susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles graves ou visant un tel but, à moins qu'il ne croie que cette force est nécessaire afin de le protéger ou de protéger toute autre personne sous sa protection contre de telles conséquences. La croyance du policier doit rester objectivement raisonnable. Par conséquent, le recours à la force visé au par. 25(3) doit être examiné à la lumière de motifs subjectifs et objectifs.

35 Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme le juge Anderson l'explique dans *R. c. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.):

Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision.

Les déclarations de la personne concernée (PC) et la témoin civile 1 (TC1) diffèrent de celle de l'agent témoin 1 (AT1), des notes de l'AT1, de l'appel au 911 et des images de la caméra corporelle. J'estime que l'appel au 911 et les images des caméras corporelles sont les meilleures preuves, car elles décrivent objectivement ce qui s'est passé ce soir-là. La PC et la TC1 ont fait de nombreuses déclarations inexactes. Par exemple, elles ont déclaré que l'appel au 911 concernait une ambulance, alors qu'il avait été initialement signalé qu'il s'agissait d'un cas de violence familiale, et l'on entend la PC, sur les images de la caméra corporelle, dire que l'ambulance peut être annulée maintenant que la police est arrivée. La PC a également déclaré que la TC1 avait été arrêtée pour une raison inconnue, alors que, en fait, elle n'a pas été arrêtée. La PC et la TC1 ont également déclaré que les agents se sont montrés hostiles dès leur arrivée et qu'ils ont été les premiers agresseurs. Les images de la caméra corporelle montrent que les agents sont restés calmes, alors que le comportement de la PC s'est aggravé. La force physique n'a été utilisée que lorsque la PC a poussé le bras de l'agent en cause 1 (AC1). En outre, la PC et la TC1 ont toutes deux déclaré que les agents se moquaient de la PC et que celle-ci avait besoin d'une ambulance.

Dossier n° 2024-017 Page 9 de 11

Les images de la caméra corporelle ne montrent pas les agents en train de rire, mais plutôt en train d'aider la PC une fois qu'elle a été maîtrisée et arrêtée pour être emmenée dans la voiture de police et déterminer si elle était blessée. Compte tenu des nombreuses incohérences dans les déclarations de la PC et de la TC1, il n'est pas possible d'accorder un grand poids à leurs déclarations.

En se rendant sur les lieux, la police s'est acquittée légalement de ses fonctions. Lors de l'appel au 911, la PC a dit au répartiteur que sa femme avait été violente envers elle. Tout en indiquant qu'elle ne voulait pas porter plainte, la PC a confirmé que sa femme avait été violente. Elle a demandé une ambulance pour sa femme et a dit qu'elle voulait que cette dernière soit placée sous garde. Conformément à la politique du service de police de Bathurst, lorsqu'un appel fait état de violence entre partenaires intimes, deux agents doivent être dépêchés sur les lieux.

Les agents se sont montrés calmes et non menaçants à leur arrivée sur les lieux. Le contact physique entre les AC et la PC a commencé lorsque l'AC1 a tendu le bras pour empêcher la PC d'avancer vers la TC1. La PC est devenue de plus en plus agressive et a crié à sa femme de rentrer dans la maison. Compte tenu des actions de la PC, il était raisonnable que les agents de police interviennent et la séparent de la TC1. Lorsque l'AC1 a tendu le bras, la PC a poussé celui-ci hors de son chemin. C'est alors que l'AC1 a déclaré à la PC qu'elle était en état d'arrestation. Bien qu'on lui ait dit qu'elle était en état d'arrestation, la PC a commencé à s'éloigner et a continué de se montrer agressive. C'est à ce moment-là que les agents ont tenté de la maîtriser. La PC a été mise au sol où elle a continué de résister. Elle a donné un coup de pied à un agent et il s'est avérée difficile de la maîtriser. Les deux AC ont pris le contrôle de la PC, en la plaquant au sol et en plaçant son bras derrière son dos pour lui passer les menottes. Lorsque la PC a été mise au sol, son épaule a heurté le trottoir en béton et la plate-bande, ce qui a provoqué la blessure. Il est malheureux que ce soit là que la PC ait atterri, mais en raison de son comportement et de la dynamique de la situation, il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce que les agents soient parvenus à contrôler la zone de l'immobilisation au sol.

Il est également important de noter qu'avant d'arriver sur les lieux, les agents savaient que l'appel initial était lié à de la violence familiale. En outre, ils ont été informés du nom et de l'adresse des parties. Ce point est important, car l'AT1 a déclaré que des agents avaient déjà eu affaire à ces parties pour des querelles familiales et que la PC était connue pour son manque de respect envers la police. Ce commentaire est pertinent, car il peut avoir eu une incidence sur le point de vue subjectif des agents alors qu'ils étaient sur les lieux.

Conformément à la politique, les membres du service de police de Bathurst sont guidés par le Cadre national de l'emploi de la force dans leurs interactions. Ce cadre n'est pas une loi et le simple fait de l'appliquer n'exonère pas un agent s'il commet des actes criminels. Cependant, il

Dossier n° 2024-017 Page 10 de 11

fournit des indications pour déterminer si les gestes de la police sont justifiés et raisonnables. Dans le cas présent, compte tenu des facteurs situationnels, du comportement du sujet et des perceptions des agents, il est raisonnable de conclure qu'il fallait utiliser la force avec la PC. Les considérations pertinentes dans ce cas-ci sont la connaissance préalable de la PC, le comportement agressif de la PC envers la TC1 et la police, et le fait que la PC a d'abord poussé le bras de l'AC1 et s'est éloignée et a agi de manière agressive après avoir été informée qu'elle était en état d'arrestation. Compte tenu de ces facteurs, il était raisonnable que la police fasse usage de sa présence physique et de sa force pour maîtriser la PC et procéder à une arrestation.

S'il est clair que la PC a subi une blessure grave à cause de son interaction avec la police, au terme d'un examen des faits et de la loi, j'estime que les actions des AC n'étaient pas excessives lorsqu'ils ont composé avec la PC.

### **CONCLUSION**

Mon examen de la preuve m'amène à conclure qu'il n'existe aucun motif raisonnable de porter une accusation criminelle contre les AC en lien avec cet incident.

Dossier n° 2024-017 Page 11 de 11